

OMPI



H/A/XV/2

ORIGINAL : français

DATE : 31 juillet 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLÉE

Quinzième session (11^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LA HAYE : BULLETIN

Document établi par le Bureau international

Le Bulletin des dessins et modèles internationaux aujourd'hui

1. Aux termes des articles 3.1), 11.2), 13.1) et 17.1) de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "arrangement") et des articles 6.3), 10.5), 12.1) et 13.2) de l'Acte de La Haye (1960) de l'arrangement, et conformément aux dispositions pertinentes du règlement d'exécution de l'arrangement et des instructions administratives, le Bureau international publie mensuellement, dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux, les données bibliographiques des dépôts enregistrés selon l'Acte de 1960, avec les reproductions des dessins et modèles contenues dans ces dépôts; les données bibliographiques des dépôts enregistrés selon l'Acte de 1934 (sans reproductions); des indications relatives au renouvellement des dépôts enregistrés selon l'Acte de 1960 et prorogés selon l'Acte de 1934, aux changements de titulaire, à la modification du nom ou de l'adresse du titulaire, à la constitution d'un mandataire et à la renonciation au mandat, à la renonciation au dépôt international, et aux refus; les rectifications apportées aux données publiées. Le bulletin comporte en outre diverses notes à l'intention des lecteurs ainsi qu'un index des dépôts

contenus dans chaque numéro par classe et sous-classe de la classification internationale des dessins et modèles industriels (Classification de Locarno) et une table des titulaires des dépôts mentionnés dans le numéro en question.

2. Il est important de souligner que le Bulletin des dessins et modèles internationaux tient lieu de notification des dépôts enregistrés au Bureau international pour les États membres de l'union dans lesquels ces dépôts ont effet. On notera en particulier que, selon l'article 8.2) de l'Acte de 1960 de l'arrangement, le délai de six mois pendant lequel un État désigné aux termes de l'Acte de 1960 peut refuser d'accorder la protection à un dépôt international court à partir de la date à laquelle l'administration compétente de cet État a reçu le numéro du bulletin dans lequel le dépôt en question est publié. Il est par conséquent nécessaire, tant pour la publicité des dessins et modèles déposés auprès du Bureau international qu'aux fins de l'examen de ces dépôts par les offices des États désignés (et *a fortiori* si ces offices procèdent à un examen de nouveauté), que les reproductions publiées dans le bulletin soient d'une qualité telle que les dessins et modèles déposés puissent être distingués dans tous leurs détails, y compris, le cas échéant (par exemple pour les textiles et les articles de confection), leurs couleurs originales.

3. La publication du Bulletin des dessins et modèles internationaux constitue un poste important des dépenses de l'Union de La Haye. Pour l'année 1996, le coût total de la publication et de l'expédition du bulletin (non compris les frais de préparation des données bibliographiques et des reproductions pour la publication et les frais de contrôle du manuscrit et de la maquette) s'est élevé à 1 007 000 francs suisses pour 12 numéros totalisant 7515 pages, plus une table annuelle des titulaires (100 pages), tirés à 460 exemplaires. Sur ces 460 exemplaires, 90 sont distribués gratuitement aux États membres de l'Union de La Haye et 320 sont vendus par abonnement (au prix de 460 francs suisses par an), le solde étant affecté à la distribution interne, à la vente au numéro et aux archives. Il résulte de ce qui précède que la charge financière de la publication repose essentiellement sur la taxe de publication payée par les déposants (la taxe de publication représente plus de 40% des taxes internationales (c'est-à-dire non compris les taxes nationales reversées aux États désignés dans le cadre de l'Acte de 1960) perçues dans le cadre de l'arrangement).

4. En outre, le Bulletin des dessins et modèles internationaux, dont la qualité de présentation n'est pas en cause, présente les inconvénients de toute publication périodique sur papier, à savoir l'encombrement et, malgré les index qui y ont été incorporés (index mensuel par classe de la Classification de Locarno et table mensuelle et annuelle des titulaires), un aspect peu pratique pour la recherche.

Vers une publication électronique du Bulletin

5. Pour ces raisons, le Bureau international s'est, dès 1995, penché sur la possibilité de remplacer l'édition sur papier du Bulletin des dessins et modèles internationaux, au moins en ce qui concerne les reproductions des dessins et modèles déposés, par une publication électronique sur CD-ROM.

6. Au cours de l'année 1996, un prototype de publication sur CD-ROM des données bibliographiques et des reproductions de dessins et modèles enregistrés par 11 offices nationaux et un office régional (Allemagne, Australie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse, et le Bureau Benelux des dessins et modèles) et par le Bureau international de l'OMPI a été élaboré pour l'OMPI par une société d'informatique (ARCANUM Development, Budapest). Le prototype, appelé SARINDI, visait non seulement à démontrer la faisabilité d'une publication électronique des données relatives aux dessins et modèles internationaux mais aussi à identifier les éléments d'un logiciel spécialisé qui se prêterait à la recherche dans une base de données récapitulant sous une forme standardisée des données fournies par plusieurs offices de propriété industrielle.

7. Le prototype SARINDI a été présenté, notamment, lors d'une réunion des utilisateurs du système de La Haye qui s'est tenue au siège de l'OMPI le 8 novembre 1996 et il a été distribué, avec un rapport technique, aux offices qui ont fourni des données pour sa réalisation et à d'autres offices intéressés.

8. Le prototype SARINDI se situe cependant à la fois au-delà et en deçà des besoins opérationnels du Bureau international en ce qui concerne la publication des dessins et modèles internationaux.

9. Au-delà, car il a été conçu comme un instrument de recherche dans une documentation dépassant largement le cadre des dépôts internationaux. Quelle que soit la valeur d'un tel instrument de recherche, il n'apparaît pas que la mise en oeuvre d'un projet tel que SARINDI, qui implique la collecte régulière et continue de données produites par, potentiellement, tous les offices qui enregistrent des dépôts de dessins et modèles ou qui délivrent des titres de protection de dessins et modèles, et la production et la mise à jour régulières et continues d'une base de ces données propre à permettre une recherche significative, soit une tâche qui incombe à l'Union de La Haye.

10. En deçà, car le prototype SARINDI étant conçu d'abord comme un instrument de recherche, on a naturellement cherché à standardiser les reproductions et à les compresser à une résolution qui, si elle produit des images d'une qualité parfaitement acceptable aux fins d'une recherche, serait cependant insuffisante aux fins particulières de la notification aux États membres de l'Union de La Haye (voir le paragraphe 2 ci-dessus).

11. Le Bureau international a par conséquent commandé à une société de consultants en publications (IWARE S.A., Morges, Suisse) une autre étude tenant compte de l'état actuel de l'informatisation du registre international des dessins et modèles et des possibilités de développement futur.

La solution proposée

Principales caractéristiques et avantages

12. Le rapport de la société de consultants conclut qu'avec un investissement initial de quelque 180 000 francs suisses, le Bureau international pourrait économiser environ 700 000 francs suisses par an en remplaçant la publication actuelle (sur papier) du Bulletin des dessins et modèles internationaux par

i) une publication mensuelle sur CD-ROM qui comprendrait toutes les données bibliographiques et les reproductions des dessins et modèles contenues dans les nouveaux dépôts enregistrés selon l'Acte de 1960, sur une base cumulative (voir ci-dessous); et

ii) une publication mensuelle sur papier qui comprendrait toutes les données contenues dans la publication actuelle, à l'exception des reproductions des dessins et modèles enregistrés selon l'Acte de 1960, c'est-à-dire : les données bibliographiques des dépôts enregistrés selon l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934, et les indications relatives aux renouvellements, prorogations, changements de titulaire, changements de nom ou d'adresse du titulaire, constitution de mandataire, renonciation au mandat, renonciation au dépôt, et refus, ainsi que les corrections apportées au registre international.

13. Le grand avantage pour les utilisateurs de la publication sur CD-ROM serait (outre la compacité de la publication) la facilité de rechercher les dépôts qui les intéressent selon divers critères ou combinaisons de critères tels que : numéro du dépôt; date du dépôt; pays désignés; Classification de Locarno; nom du déposant. En outre, étant donné que, selon les estimations du consultant, un disque pourrait contenir environ neuf mois d'enregistrements, il est prévu que chaque disque cumulera les données des mois précédents jusqu'à ce qu'il soit "plein". Une recherche dans toute une année d'enregistrements internationaux pourrait par conséquent se faire sur deux disques seulement. Cela rendrait inutile la table des titulaires en ce qui concerne les nouveaux dépôts régis par l'Acte de 1960 et on pourrait envisager de charger sur le CD-ROM, avec les dépôts du dernier mois de chaque année, un index renvoyant à la publication sur papier pour les données non publiées sur le CD-ROM (dépôts régis par l'Acte de 1934, etc.).

14. Étant donné que le coût *total* de la publication sur papier (*sans* les reproductions) et de la production du CD-ROM (qui, seul, comprendra les reproductions) sera inférieur au coût actuel de la publication du bulletin, le Bureau international proposera une réduction notable des taxes de publication.

Certificats de dépôts et extraits du registre international

15. Actuellement, les reproductions utilisées pour l'établissement des certificats de dépôts et des extraits du registre international sont des sous-produits de la publication du bulletin (tirés à part des pages du bulletin). Dans la solution proposée, un système d'impression sur papier des reproductions restera par conséquent nécessaire pour les certificats et les extraits du registre. Étant donné toutefois qu'il s'agira d'un nombre très limité d'impressions (un exemplaire de chaque reproduction pour les certificats et une copie à la demande pour les extraits), ces impressions devraient pouvoir être assurées de façon satisfaisante, comme le rapport le

recommande, à l'aide d'un procédé d'impression numérique, tel que celui qui est employé pour les marques internationales.

Notification aux États désignés

16. Comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le Bulletin des dessins et modèles internationaux constitue la notification des nouveaux dépôts aux États désignés. Il importe par conséquent, pour que la présente proposition puisse être mise en oeuvre avec les économies qui en découlent, que les États parties à l'Acte de 1960 de l'arrangement acceptent, aux fins de la notification des nouveaux dépôts, que la publication actuelle sur papier des reproductions des dessins et modèles déposés soit remplacée par une publication sur CD-ROM.

Modifications du règlement d'exécution et des Instructions administratives

17. Le règlement d'exécution de l'arrangement et les instructions administratives ont été établis dans l'optique d'une publication périodique sur papier. Le remplacement de cette publication sur papier par une publication électronique nécessitera, en particulier, des modifications des règles 12 et 29 du règlement d'exécution, ainsi que des instructions administratives 302, 306, 601, 602 et 603. En outre, comme il est indiqué plus haut, le nouveau système de publication devrait permettre une réduction des taxes de publication et entraînera aussi, vraisemblablement, une modification du mode de calcul de ces taxes (qui repose actuellement sur la surface occupée dans le bulletin par les reproductions des dessins et modèles déposés).

Financement de l'investissement initial

18. Il est à noter que le coût de l'investissement initial pour la réalisation des développements logiciels et l'acquisition du matériel nécessaire, estimé à 180 000 francs suisses (voir le paragraphe 12, ci-dessus), serait couvert par les fonds inscrits au budget de l'exercice biennal 1996-1997.

Calendrier de réalisation

19. Si l'Assemblée donne son accord sur le remplacement de la publication actuelle sur papier des reproductions des dessins et modèles déposés par une publication sur CD-ROM, un appel d'offres pour la réalisation des logiciels nécessaires et pour la sous-traitance de la production des CD-ROM pourrait intervenir dès le mois d'octobre 1997, en vue d'une décision vers la fin de l'année 1997. La phase de développement et de test pourrait se dérouler sur les six premiers mois de 1998 et le nouveau système de publication entrer en production au cours du second semestre de 1998.

20. Quant aux incidences budgétaires du nouveau système de publication du Bulletin des dessins et modèles internationaux sur le budget de l'exercice biennal 1998-1999, elles seraient intégrées au projet de programme et de budget soumis à l'Assemblée de l'union par le nouveau directeur général à une session extraordinaire ultérieure. Les modifications du règlement d'exécution de l'arrangement rendues nécessaires par le nouveau système (voir le paragraphe 17 ci-dessus) seraient également soumises à l'Assemblée lors de ladite session extraordinaire.

Décision demandée

21. L'Assemblée est invitée à autoriser le directeur général à entreprendre la réalisation d'une publication électronique des dessins et modèles internationaux conformément à la proposition contenue dans le présent document.

[Fin du document]